

Brochure n° 3011

Convention collective nationale

IDCC : 700. – **PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS
ET CELLULOSES**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3019

Convention collective nationale

IDCC : 1689. – **FABRIQUES D'ARTICLES DE PAPETERIE
ET DE BUREAU**
(Ouvriers, employés, agents de maîtrise)

Brochure n° 3054

Convention collective nationale

IDCC : 925. – **DISTRIBUTION ET COMMERCE DE GROS
DES PAPIERS ET CARTONS**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3068

Convention collective nationale

IDCC : 707. – **TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS
ET DE LA PELLICULE CELLULOSIQUE**
(Ingénieurs et cadres)

Brochure n° 3135

Convention collective nationale

IDCC : 489. – **INDUSTRIES DE CARTONNAGE**

Brochure n° 3137

Convention collective nationale

IDCC : 614. – **INDUSTRIES DE LA SÉRIGRAPHIE
ET DES PROCÉDÉS D'IMPRESSION NUMÉRIQUE CONNEXES**

Brochure n° 3158

Convention collective interrégionale

**IDCC : 802. – PAPIERS-CARTONS
(Distribution et commerces de gros)
OETAM**

Brochure n° 3242

Convention collective nationale

**IDCC : 1492. – PRODUCTION DES PAPIERS-CARTONS
ET DE CELLULOSES
(OEDTAM)**

Brochure n° 3250

Convention collective nationale

**IDCC : 1495. – TRANSFORMATION DES PAPIERS-CARTONS
ET INDUSTRIES CONNEXES
(OEDTAM)**

**AVENANT N° 5 DU 25 OCTOBRE 2010
À L'ACCORD DU 3 NOVEMBRE 2004 RELATIF À LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

NOR : ASET1150394M

Article unique

Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa du paragraphe 3.2.4 « Participation financière de FORMAPAP » de l'article 3.2 « Mise en œuvre de la période de professionnalisation pour les salariés des entreprises » du titre III « Développement de la professionnalisation » de l'accord professionnel intersecteurs papiers-cartons du 3 novembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les actions de formation dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'entreprise sont prises en charge par FORMAPAP dans la limite de 300 heures de formation, sur la base du seul forfait horaire de 15 € au titre des coûts pédagogiques, et ce dans la limite des coûts réels justifiés. Elles ne donnent pas lieu à prise en charge au titre des rémunérations. »

L'avenant n° 5 entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt. En tout état de cause, les présentes dispositions seront applicables à compter du 15 novembre 2010.

Il fera l'objet de la même publicité que l'accord auquel il se rattache.

Fait à Paris, le 25 octobre 2010.

Organisations patronales :

FFC ;
AFDP ;
UNIPAS ;
FAP.

Syndicats de salariés :

FILPAC CGT ;
FCE CFDT ;
FIBOPA CFTC ;
FFSCEGA CFTC ;
CGT-FO papier-carton.